



**RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2024  
SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

|                                          |                           |
|------------------------------------------|---------------------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>                  | <b>LE 7 OCTOBRE 2024</b>  |
| <b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b> | <b>LE 7 OCTOBRE 2024</b>  |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>           | <b>LE 15 OCTOBRE 2024</b> |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>               | <b>LE 23 OCTOBRE 2024</b> |
| <b>DATE DE PUBLICATION :</b>             | <b>LE 23 OCTOBRE 2024</b> |

## **Table des matières**

CHAPITRE I PRÉAMBULE

CHAPITRE II SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE III-MANDAT DU SERVICE

CHAPITRE IV OBLIGATION DU SERVICE

CHAPITRE V RÔLES ET RESPONSABILITÉ

CHAPITRE VI ORGANISATION DU SERVICE

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VIII POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE

DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE IX LISTE DES AUTRES RESPONSABILITÉS DÉVOLUES AUX

SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE IX DISPOSITION FINALE

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME  
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT,  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2024 SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ  
INCENDIE**

---

**ATTENDU** les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (RLRQ., c°C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ., S-3.4);

**ATTENDU QUE** la municipalité désire maintenir son service de sécurité incendie;

**ATTENDU** la nécessité de préciser les objectifs de ce service et de mieux définir ses tâches et son fonctionnement ;

**ATTENDU** l'état et la capacité des équipements et du personnel dont dispose la municipalité en matière de sécurité et de protection contre l'incendie ;

**ATTENDU QUE** la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la municipalité de Saint-Chrysostome ainsi qu'aux nombreuses lois actuelles relatives à la sécurité incendie;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Suzan Demers lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 octobre 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Suzan Demers

**APPUYÉ** par le conseiller Martin Lafond

Et **RÉSOLU**

Que le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I PRÉAMBULE**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE II SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**Article 2**

Le Service de sécurité incendie (SSI) de la municipalité est déjà établi et doit satisfaire aux paramètres prévus dans le présent règlement.

**CHAPITRE III MANDAT DU SERVICE**

**Article 3**

Le SSI a pour mandat de sauvegarder les vies et les biens matériels par la conception, la mise en application, et la mise à jour de programme de prévention incendie et par des actions d'interventions d'urgence lors d'une intervention incendie ou tout autre sinistre sur le territoire de la municipalité, le tout dans un encadrement soucieux de la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE IV OBLIGATION DU SERVICE**

### **Article 4**

Le SSI doit répondre à tout appel d'urgence annonçant un incendie, ou toute autre intervention nécessitant la présence des pompiers, sur le territoire de la municipalité, ou tout autre territoire en vertu d'une entente intermunicipale.

### **Article 5**

Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. Notamment, l'intervention du SSI lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et à acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

### **Article 6**

Le SSI doit, lors d'un incendie :

- A. Le premier véhicule d'urgence doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai maximal de 60 minutes, lorsque l'appel d'urgence provient du territoire de la municipalité ;
- B. Lorsque l'incendie a lieu à l'extérieur du territoire de la municipalité, le premier véhicule d'urgence doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai maximal de 90 minutes, et ce, depuis le premier appel d'urgence;
- C. S'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger.

### **Article 7**

Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie afin d'améliorer les programmes de prévention des incendies.

## **CHAPITRE V RÔLE ET RESPONSABILITÉ**

### **Article 8 Directeur**

Sous l'autorité du directeur général de la municipalité, le directeur du Service de sécurité incendie assume un rôle de leadership dans son champ d'expertise. Il est responsable de définir et de communiquer les orientations stratégiques nécessaires à l'atteinte de la mission du Service pour l'ensemble des divisions. Pour ce faire, il planifie, organise, dirige et contrôle les activités et ressources humaines, matérielles et financières du Service de sécurité incendie. Il s'assure de mettre en place les moyens nécessaires afin que le service de sécurité incendie remplisse son mandat et ces obligations.

### **Article 9 Capitaine**

Sous l'autorité du directeur du service de sécurité incendie, le capitaine met en place les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par le directeur du SSI. Il est responsable de la supervision de son personnel lors des activités d'intervention, de prévention, de formation et d'entretien. Il assure la gestion des opérations d'urgence jusqu'à ce qu'un transfert de commandement soit effectué, le cas échéant.

### **Article 10 Lieutenant**

Sous l'autorité du directeur du service de sécurité incendie, le capitaine met en place les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs définis par le directeur du SSI. Il est

responsable de la supervision de son personnel lors des activités d'intervention, de prévention, de formation et d'entretien. Il assure la gestion des opérations d'urgence jusqu'à ce qu'un transfert de commandement soit effectué, le cas échéant.

#### **Article 11    Pompier**

Sous l'autorité du directeur, le pompier effectue les tâches relatives au combat d'incendie. Il participe au programme de maintien de compétence ainsi qu'à l'entretien de l'équipement du Service.

#### **Article 12    Préventionniste**

Sous l'autorité du directeur du service de sécurité incendie, le préventionniste est chargé de développer et d'appliquer le programme de prévention pour tous les quatre (4) types de risques. Il effectue les visites préventives afin de réduire les risques d'incendie dans les bâtiments visés par le programme. Il est également chargé de l'application de la réglementation municipale en sécurité incendie.

### **CHAPITRE VI    ORGANISATION DU SERVICE**

#### **Article 13**

Le service se compose d'un directeur, de 2 capitaines, 3 lieutenants et d'un minimum de 20 pompiers, tous désigné par résolution du conseil de la municipalité.

#### **Article 14**

Tous les pompiers, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et ils sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par le conseil de la municipalité.

#### **Article 15**

Pour être éligible à un poste de pompier, le candidat devra :

- A. être âgé d'au moins 18 ans;
- B. s'engager à rencontrer les exigences de compétences édictées par la Loi sur la sécurité incendie, et ce, dans les échéanciers prescrits par cette dernière;
- C. ne posséder aucun antécédent criminel jugé non compatible avec le travail de pompier;

#### **Article 16**

Pour être directeur du service, il faut :

- A. être pompier au sens de la loi;
- B. respecter toutes les conditions exigées à l'article 15 du présent règlement;
- C. rencontrer les exigences de compétences édictées par la Loi sur la sécurité incendie (article 38 Loi 112 « Loi sur la sécurité incendie »).

#### **Article 17**

Pour être officier dans le service, il faut :

- A. Être pompier au sens de la loi;
- B. Avoir au moins 3 ans d'expérience à titre de pompier dans un service d'incendie municipal;
- C. Respecter toutes les conditions exigées à l'article 15 du présent règlement;
- D. Rencontrer les exigences de compétences édictées par la Loi sur la sécurité incendie.

## **Article 18**

Pour assister le SSI en matière de prévention des incendies, ou pour tout autre service ne pouvant être offert par le SSI, la municipalité peut requérir les services de consultant externe(délégataire).

## **Article 19**

Un membre pourra perdre son poste, sur recommandation du directeur entérinée par le conseil :

- A. S'il perd son éligibilité au sens de l'article 15 du présent règlement;
- B. S'il fait preuve d'inconduite grave;
- C. S'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;

## **Article 20**

Les membres du service doivent se conformer aux directives du service incendie. Le directeur s'assure de fournir une copie à jour à chacun des membres.

## **Article 21**

Un pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule et de satisfaire aux exigences établies par le service de sécurité incendie.

## **Article 22**

Les vêtements protecteurs (Habits de combat), les autres vêtements de travail (Uniformes) et les moyens d'alerte (pagette) nécessaire à l'exécution des tâches d'extinction, de la réception d'appel d'urgence et de prévention seront fournis par le service de sécurité incendie et demeure la propriété de la municipalité

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23**

La municipalité pourvoit le service d'une couverture d'assurance, au bénéfice des membres de ce dernier.

### **Article 24**

En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition de la loi ou d'un règlement relatif à la sécurité incendie.

### **Article 25**

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse pour la santé et la sécurité de tout occupant d'un immeuble en raison des travaux, d'un feu, d'un manque de solidité, d'insalubrité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse.

### **Article 26**

En cas d'urgence ou en cas d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, le directeur peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou la réglementation, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute correction

rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité incendie.

#### **Article 27**

Les frais assumés par la municipalité en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### **CHAPITRE VIII POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **Article 28**

Le directeur du service de sécurité incendie est responsable de :

- A. La réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- B. L'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- C. La gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué;
- D. Respecter et faire respecter les différentes lois et règlements provinciaux en incendie.

#### **Article 29**

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant nommé par le conseil doit :

- A. Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- B. Participer à l'évaluation des risques incendie;
- C. Participer à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- D. Remplir le rapport DSI et communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie.
- E. Voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie;
- F. S'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- G. Évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- H. Assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- I. S'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi de ces inspections et rapports soit réalisé;
- J. Formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes et qu'il considère justifiées pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité.

## Article 30

Le directeur devra répartir entre les différents postes disponibles dans le service les tâches suivantes :

- A. La gestion de l'ensemble des véhicules et équipements d'intervention du service;
- B. La gestion du personnel d'intervention en dehors ou lors d'intervention;
- C. La planification des interventions;
- D. La gestion du bâtiment du service;
- E. La gestion des interventions d'urgence et la transmission de rapports;
- F. La gestion de l'ensemble des activités de formation du service;
- G. La planification des exercices du personnel d'intervention;
- H. La planification des activités de prévention;
- I. La recherche des causes et des circonstances des incendies;
- J. La gestion du personnel en prévention et en formation;
- K. La gestion du personnel et des équipements mis sous leur responsabilité en dehors ou lors d'une intervention;
- L. La gestion de toute intervention d'urgence en l'absence du directeur ou d'un officier supérieur.

## Article 31

Tout membre du service incendie doit répondre au critère, et ce dans les délais prescrits dans le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal (chapitre S-3.4, r.1)

## Article 32

Un pompier en voie d'obtenir la certification requise peut agir à titre d'apprenti en effectuant des tâches sur les lieux d'une intervention sous la supervision d'un pompier qualifié au titre de la loi

## CHAPITRE IX LISTE DES AUTRES RESPONSABILITÉS DÉVOLUES AUX SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE

### Article 33

#### Combat d'incendie :

- Véhicules routiers ;
- D'herbe et de forêt ;
- De postes de distribution électrique.

#### Sauvetage :

- De victimes d'accidents de véhicules ;
- De personnes emprisonnées sans risque pour leur intégrité physique (ex. ascenseur);
- Pour participer à la recherche de personnes disparues.

#### Intervention d'urgence :

- À l'occasion d'une fuite ou d'un déversement de matières dangereuses, la détection de matières dangereuses et/ou l'établissement d'un périmètre de sécurité ;
- Au cours d'inondations ou de catastrophes naturelles ;
- À l'occasion d'appels à la bombe ;
- En cas de risque d'effondrement ;
- Assistance à des services publics : police, ambulance, travaux publics ;
- Alarme incendie ;
- Établissement de tout autre périmètre de sécurité (ex. : fils électriques).
- Enlèvement des débris.



## Prévention

- Développer et mettre en place divers programmes de prévention et d'éducation du public afin de prévenir et diminuer les risques de sinistres dans la municipalité ainsi que l'application du règlement en matière de prévention des incendies en vigueur.

## CHAPITRE IX DISPOSITION FINALE

### Article 34

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 004-99 relatif à la protection et à la sécurité contre l'incendie et entrera en vigueur suivant la loi.



M. Steve Laberge  
Maire



M. Jessy Létourneau  
Directeur général et secrétaire-trésorier